AR Prefecture
079-257902205-20250923-2025BU0923AF1-DE
Reçu le 25/09/2025

Parc naturel régional du Marais poitevin

Une autre vie s'invente ici

# Extrait du Registre des délibérations du Bureau du 23 septembre 2025

| | |
|---|---|
| Date de publication : 25/09/2025 | Délégués en exercice : 21 |
| Date de convocation : 10/09/2025 | Nombre de délégués présents ou *représentés* : 16<br>Votes : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0 |

Le 23 septembre 2025, les membres du Bureau du Parc naturel régional du Marais poitevin, légalement convoqués, se sont réunis à Coulon (79), sous la présidence de M. Pascal DUFORESTEL, président.

Etaient présents ou *représentés* :

Au titre du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :
Pascal DUFORESTEL
Margarita SOLA

Au titre du Conseil régional Pays de la Loire :
Lydie BERNARD
*Yveline THIBAUD (pouvoir à Lydie BERNARD)*

Au titre du Conseil Départemental de la Charente-Maritime :
*Valérie AMY-MOIE (pouvoir à Jean-Pierre SERVANT)*
Gilles GAY

Au titre du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :
Séverine VACHON

Au titre du Conseil Départemental de Vendée :
*Arnaud CHARPENTIER (pouvoir à Stéphane GUILLON)*
Stéphane GUILLON

Au titre des communes de Charente-Maritime :
Stéphane COUTTIER
Didier TAUPIN

Au titre des communes des Deux-Sèvres :
Catherine TROMAS

Au titre des communes de Vendée :
Bernard BORDET
*Laurent HUGER (pouvoir à Pascal DUFORESTEL)*

Au titre des EPCI de Charente-Maritime :
Jean-Pierre SERVANT

Au titre des EPCI de Vendée :
Gilles BOUTEILLER

Etait également présent (voix consultative) :
Luc SERVANT, représentant des chambres d'agriculture

## Communal du Marais des Rouches de l'Ile Bapaume : exercice du droit de préemption espaces naturels suite à l'accord du Département des Deux-Sèvres pour l'acquisition de foncier

AR Prefecture
079-257902205-20250923-2025BU0923AF1-DE
Reçu le 25/09/2025

# Communal du Marais des Rouches de l'Ile Bapaume : exercice du droit de préemption espaces naturels suite à l'accord du Département des Deux-Sèvres pour l'acquisition de foncier

Contexte :
Par délibération du 11 juin 2025, le Bureau a autorisé le Président à mener toutes les démarches nécessaires pour procéder à l'acquisition des parcelles agricoles situées dans le marais des Rouches de l'Ile Bapaume, cadastrées G205-206-207-208-211-212-213 et 214 au Bourdet.

En raison d'éléments nouveaux, il convient d'actualiser la délibération précitée.

Par délibération du 6 mai 2025, la commune du Bourdet a décidé l'aliénation des parcelles agricoles situées dans les marais de l'Ile Bapaume cadastrées G205-206-207-208-211-212-213 et 214. D'une superficie de 61ha 43a 80ca, les parcelles sont proposées au prix minimum de 3 300 € l'hectare.

Il convient de souligner qu'une zone de préemption « espaces naturels sensibles » a été créée au Bourdet, dans le Marais des Rouches de l'Ile Bapaume, par délibération du Conseil général des Deux-Sèvres en date du 9 mars 2015.

Dans ce cadre, une déclaration d'intention d'aliéner, émise le 15 juillet 2025, a été réceptionnée par le Département des Deux-Sèvres, par laquelle la commune du Bourdet, représentée par son maire, Monsieur Clément Cohen, fait état de son intention de vendre les parcelles précitées à Madame Isabelle Le Normand, exploitante agricole.

Compte tenu de l'implication forte du Parc en faveur des marais communaux qui représentent des enjeux historiques, culturels, socioéconomiques (élevage), hydrauliques (expansion des crues) et biologiques, il apparait opportun pour le Parc de se positionner. En effet, la maitrise foncière publique des marais communaux garantit leur pérennité.

Bien qu'actuellement exploité en culture sous bail rural, il convient de préciser que le Parc avait remis en prairie le communal du marais des Rouches de l'Ile Bapaume, il y a une quinzaine d'année.

Dans l'optique d'une acquisition publique, le marais de l'Ile Bapaume pourrait rejoindre le réseau des 23 marais communaux en pâturage collectif.

Dans ce cadre, le Département des Deux-Sèvres, par courrier du 22 août 2025, a informé le Parc qu'il n'exercera pas son droit de préemption sur les biens précités mais qu'il **donne son accord pour que le Parc naturel régional du Marais poitevin puisse exercer son droit de préemption pour l'acquisition desdites parcelles** et ce, conformément à l'article L215-6 du code de l'urbanisme qui dispose que :
*« Sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional et dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée, l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional peut se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption.*
*Pour un parc naturel régional, l'exercice de ce droit de préemption est subordonné à l'accord explicite du département. »*

Il convient de préciser que la parcelle G211 listée dans la déclaration d'intention d'aliéner ne fait pas partie de la zone de préemption « espaces naturels sensibles » du Marais des Rouches de l'Ile Bapaume, mais que le Parc propose également d'acquérir ladite parcelle.

AR Prefecture
079-257902205-20250923-2025BU0923AF1-DE
Reçu le 25/09/2025

Par ailleurs, cette acquisition pourrait bénéficier de financements de l'Agence de l'Eau à hauteur de 80 %, les 20% seraient autofinancés par les fermages versés au Parc.

Décision

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident d'autoriser le Président à :
**> exercer le droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) suite à l'accord du Département des Deux-Sèvres en date du 22 août 2025, sur les parcelles agricoles situées dans le marais des Rouches de l'Ile Bapaume cadastrées G205-206-207-208-212-213 et 214**
> à mener toutes les démarches préalables et nécessaires en vue de l'acquisition du foncier précité ;
> à procéder à l'acquisition des parcelles agricoles situées dans le marais des Rouches de l'Ile Bapaume et listées dans la déclaration d'intention d'aliéner du 22 juillet 2025, à savoir les parcelles situées dans le marais des Rouches de l'Ile Bapaume cadastrées G205-206-207-208-211-212-213 et 214 ;
> à signer les actes authentiques afférents ainsi que tous documents s'y rapportant ;
> de prendre en charge, le cas échéant, les éventuels frais liés à la vente ;
> à solliciter les financements nécessaires à cette acquisition auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président,
Pascal DUFORESTEL

PARC NATUREL RÉGIONAL DU MARAIS POITEVIN
Syndicat mixte
LE PRÉSIDENT